



VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante,

ET

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE
DE MONTRÉAL,

Intimée,

ET

HYDRO-QUÉBEC,

Mise en cause.

DÉCISION

La Régie maintient les décisions de la Commission.

Le 20 mai 1993, la Ville de Montréal en appelle d'une décision de sa Commission des services électriques établissant le taux des redevances facturables aux usagers pour l'année 1993 à 3,370 \$ le mètre linéaire de conduits souterrains. Elle demande que le taux soit fixé par la Régie à 3,603 \$, ce qui représente un surplus de 953 497 \$ à payer par Hydro-Québec pour l'année 1993.

La Ville soutient que la Commission a fixé les redevances en omettant de tenir compte de frais d'administration et d'intérêts réalistes dans le calcul des redevances pour le coût des travaux exécutés avant 1983. Elle demande également que la Régie module les taux des redevances sur la base non seulement du métrage linéaire mais aussi sur la grosseur des conduits utilisés.

Le 31 mai 1993, suite à la signification des documents aux usagers des conduits souterrains. Hydro-Québec, l'usager principal, soumet à la Régie qu'elle n'est pas d'accord avec la Ville. Elle avise la Régie que des discussions sont en cours en vue d'en arriver à une entente pour le meilleur intérêt des clients d'Hydro-Québec et des citoyens de la Ville.

Le 6 mai 1994, la Ville saisit la Régie d'un deuxième appel d'une décision de la Commission établissant à 3,448 \$ le taux des redevances facturables aux usagers pour l'année 1994 pour les mêmes motifs que le 1^{er} appel, à l'exception des frais d'administration sur lesquels une entente serait intervenue entre les parties. Elle demande que le taux soit fixé à 3,508 \$, ce qui, pour Hydro-Québec, signifie une augmentation de 777 317 \$ pour l'année 1994.

Le 7 juin 1994, la Régie tient une rencontre préliminaire afin de clarifier la situation et établir les points sur lesquels elle doit statuer. Lors de cette rencontre, les

parties confirment effectivement l'entente sur les frais d'administration: de plus, elles informent la Régie que des discussions se poursuivent quant à la modulation du taux des redevances en fonction de la grosseur des conduits utilisés et lui demandent de suspendre les procédures sur cette question. Le seul point alors en litige reste celui des frais de financement des travaux antérieurs à 1983.

Les 21, 22 et 27 juin 1994, la Régie entend les parties en audience publique à Montréal. Les procureurs consentent à une preuve commune pour les deux appels.

M^c Serge Barrière, le procureur de la Ville, fait entendre les témoins suivants :

- . Madame Diane Corbeil-Cadotte, conseillère budgétaire
- . Monsieur Bernard Comeau, directeur adjoint aux finances
- . Monsieur Jacques Marleau, économiste

Hydro-Québec est représentée par M^c Dominique Piché et M^c Pierre Denault. Ils font entendre :

- . Monsieur Robert Boyd, ex-président d'Hydro-Québec
- . Monsieur Claude Boivin, ex-président et chef d'exploitation à l'Hydro-Québec
- . Monsieur Donald Boucher, ingénieur, conseiller du président de la Commission
- . Monsieur Jean-Claude Nepveu, ex-président de la Commission
- . Monsieur René Morency, président de la Commission et directeur des travaux publics de la Ville
- . Monsieur Arthur Lavigne, c.a., directeur chez Campos et Stratis, un cabinet spécialisé dans le domaine de réclamations, d'analyses financières, de litiges et quantum.

Les notes sténographiques parviennent à la Régie le 1^{er} août 1994.

La Régie expose sommairement la position de la Ville de Montréal et d'Hydro-Québec, puis tire ses conclusions.

POSITION DE LA VILLE DE MONTRÉAL

a) Textes législatifs et réglementaires

Conformément à l'article 571 de sa Charte, la Ville peut déléguer à la Commission ses pouvoirs de fixer les redevances pour l'utilisation de conduits souterrains en vertu de l'article 594, délégation qu'elle concrétise le 27 juin 1910 en adoptant le Règlement 407 établissant la «Commission des services électriques de la Cité de Montréal». En vertu de l'article 575, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'appel devant la Régie.

Les articles 571, 575 et 594 de la Charte ainsi que l'article 8b du Règlement 407 se lisent comme suit :

Article 571

571. La ville doit, pour mettre à exécution l'entreprise de canalisation souterraine visée par le paragraphe 10^o de l'article 523 et par les articles 576 à 606 nommer, par règlement, une commission désignée sous le nom de «Commission des services électriques de la Ville de Montréal». Celle-ci exerce tous les droits de la ville au fur et à mesure qu'ils lui sont délégués par le conseil pour les fins de l'entreprise.

La ville est autorisée à déléguer à cette commission les pouvoirs qu'elle possède en vertu des paragraphes 7^o et 9^o de l'article 523.

Dans les articles 572 à 604, le mot «commission» désigne cet organisme. (1909, c. 81, a. 39, par. 11, ptie; 1928, c. 97, a. 32).

Article 575

575. Il y a appel à la Régie des télécommunications, à l'instance de la ville ou d'une autre partie intéressée, de toute règle, de tout règlement, de toute décision et de tout acte quelconque de la commission ou de la ville, dans toute affaire se rapportant à ladite entreprise de canalisation, sauf en matières contractuelles lorsque les parties ont convenu de renoncer à cet appel.

Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les trente jours de la date de la signification à la partie intéressée ou de la publication, dans un journal anglais de la ville, d'un avis annonçant le fait appellable.

L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Régie des télécommunications; avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

(9 Ed. VII, c. 81, a. 39, par. 11, ptie; 3 Geo. V, C. 54, a. 37; 1971 bill 100 a. 24).

Article 594 (antérieur à 1983)

594. *La ville est autorisée à fixer et à percevoir des redevances de toute personne utilisant ses installations aériennes et ses conduits souterrains.*

Ces redevances sont fixées, d'année en année, de manière à couvrir le coût de l'administration et de l'entretien de ces installations et conduits et les salaires et dépenses de la commission, ainsi que l'intérêt et l'amortissement, en une période d'au moins 40 ans, de la dette contractée par la ville pour l'indemnité prévue par l'article 586 et pour la construction ou l'achat des conduits souterrains.

Ces redevances doivent être réparties entre les débiteurs proportionnellement à la partie des conduits que chacun d'eux occupe ou a réservée. Elles cessent de comprendre l'intérêt et le fonds d'amortissement sur la dette lorsque celle-ci est éteinte.

(9 Ed. VII, c. 81, a. 39,ptie)

Article 8b du Règlement 407

La Cité délègue à ladite Commission le pouvoir de fixer et déterminer les redevances que chaque personne, société, syndicat, compagnie ou corporation devra payer annuellement à la Cité en vertu de la loi 9 Édouard VII, chapitre 81, section 39, et ses amendements. (Telle qu'ajoutée par le règlement n° 533)..

b) Preuve

La Ville demande, pour les années 1993 et 1994, que la Commission récupère les frais de financement de la dette antérieure à 1983 sur la base des taux réels d'intérêt, de façon à faire supporter aux usagers des conduits souterrains un coût réaliste pour le financement de cette dette.

Les frais de financement dont il est question comprennent les éléments suivants : l'intérêt dépense, les contributions requises au fonds d'amortissement et l'intérêt recette généré par les placements du fonds. Le taux d'intérêt utilisé par la Commission dans le calcul des frais de financement est fixe pour toute la période d'amortissement de 40 ans en ce qui concerne la dette antérieure à 1983. Le même taux s'applique autant pour les dépenses d'intérêt que pour les recettes d'intérêt, sauf que pour les recettes d'intérêt, le taux se trouve diminué de 1 %.

La méthode de calcul de la Commission s'apparente à celle des annuités fixes. Le montant annuel des frais de financement est établi de façon à obtenir un montant fixe durant 40 années, conformément au tableau A.

TABLEAU A

MÉTHODE DE CALCUL DES FRAIS DE
FINANCEMENT FIXÉS PAR LA COMMISSION
AVANT 1983

+	Dépense d'intérêt
-	Recette d'intérêt
=	Intérêts nets
+	Remboursement de capital
=	Annuité fixe pendant 40 ans

De 1953 à 1980, la Commission tient compte d'un taux d'intérêt fixe de 4 % sur les immobilisations dans le calcul des redevances payables annuellement par les usagers de conduits souterrains. À compter de la mi-1980, ainsi que pour les années 1981, 1982 et 1983, la Commission applique respectivement les taux de 10,5 %, 16,5 %, 13 % et 13 %, ce qui correspond au taux bancaire préférentiel annuel diminué de 3 %.

Les taux utilisés actuellement par la Commission pour les travaux effectués de 1953 à 1983, aux fins de la fixation des redevances, apparaissent au tableau B:

TABLEAU B

Taux d'intérêt appliqués actuellement par la Commission
pour les travaux effectués de 1953 à 1983

	Intérêt dépense	Intérêt recette ⁽¹⁾
1953 à mi-1980	4,0 %	3,0 %
2 ^e semestre 1980	10,5 %	9,5 %
1981	16,5 %	15,5 %
1982-1983	13,0 %	12,0 %

(1) Taux de l'intérêt-dépense diminué de 1 %

Depuis 1983, les frais de financement réels sont récupérés dans la fixation des redevances de la Commission, les emprunts de la Ville pour financer les dépenses à long terme de la Commission sont identifiés directement dans les livres comptables de la Ville et la période d'amortissement est passée de 40 à 20 ans suite à une modification de la Charte de la Ville (1983, c. 59, a. 6). C'est pourquoi, l'objet du présent litige ne porte

que sur la dette encourue avant 1983, pour laquelle l'amortissement de 40 ans continue de s'appliquer conformément à l'article 27 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1983, ch. 59, a. 27).

Afin d'actualiser le taux d'intérêt retenu par la Commission, la Ville propose à la Régie que la Commission retienne dans sa méthode de calcul des frais de financement le taux d'intérêt moyen sur la dette obligataire moyenne de la Ville pour l'exercice précédent ainsi que le taux de rendement moyen du fonds d'amortissement de la Ville pour l'exercice précédent.

Selon la demande de la Ville, les frais de financement de 1993 seraient de 10 520 542 \$; ainsi, en plus des frais de financement déjà facturés aux redevances de 1993, la Ville demande que des frais additionnels de 953 497 \$ soient récupérés d'Hydro-Québec pour l'exercice 1993. Pour 1994, les frais de financement seraient de 10 653 542 \$, et des frais additionnels de 777 317 \$ devraient être récupérés d'Hydro-Québec pour l'exercice 1994. Le tableau C, préparée par la Régie, résume cette situation.

ANNÉE	DÉCISION DE LA COMMISSION		DEMANDE DE LA VILLE		DIFFÉRENCE \$
	Redevances \$	Taux par pied linéaire (\$)	Redevances proposées (\$)	Taux par pied linéaire (\$)	
1993	9 566 684	3,370	10 520 181	3,603	953 497
1994	9 530 641	3,448	10 307 958	3,508	777 317

c) Argumentation

Selon la Ville, la Commission doit fixer les taux d'intérêt se rapprochant le plus près de la réalité. Elle demande l'application d'un taux d'intérêt réaliste dans le calcul des redevances établies par la Commission pour les années 1993 et 1994. Plus précisément, le procureur de la Ville demande que les redevances soient fixées suivant les montants établis dans les documents déposés en preuve pour les années 1993 et 1994 avec les ajustements nécessaires vu l'entente intervenue entre les parties sur les frais d'administration.

À l'appui de sa position, M^e Barrière se rapporte à l'article 594 de la Charte de la Ville qu'il interprète de façon littérale. L'objectif et le but de l'appel de la Ville repose sur l'application de cet article 594 de la Charte de la Ville. L'expression «d'année en année» implique de mettre de côté toutes ententes, contrats, us et coutumes prévoyant certains aspects de la fixation des redevances pendant 40 ans parce que contraire à cette disposition. De même l'expression, «de manière à couvrir toutes les dépenses mentionnées, notamment l'intérêt et l'amortissement», oblige la Régie à écarter toute interprétation d'entente et de contrat qui prévoyait autre chose qu'une fixation de redevances devant aboutir à ce résultat.

M^e Barrière considère non conforme au texte de loi la méthode retenue par l'expert d'Hydro-Québec, basée sur des principes d'équité vu qu'elle prévoit une notion de contribution pour la Ville sur les travaux d'embellissement avant 1983; rien dans l'article 594 de la Charte de la Ville n'oblige la Ville à payer une telle contribution pour embellissement. La seule obligation de contribution est la part de l'usager. M^e Barrière rapporte certaines décisions de tribunaux qui ont interprété littéralement l'article 594 de la Charte de la Ville.

Subsidiairement, M^e Barrière soumet que les témoins entendus ne peuvent par leur témoignage venir modifier l'entente signée par les parties en 1983, ni les documents qui ont précédé cette entente. Il souligne que l'article 9.1 de l'entente de 1983 prévoit une modification à la Charte de la Ville, s'il y a non-conformité avec la Loi, à savoir :

Article 9.1

Les parties conviennent que leurs procureurs respectifs se rencontreront afin de préparer les modifications à apporter à la Charte de la Ville de Montréal pour y inclure les modalités de la présente entente.

Selon M^e Barrière, le statu quo dont il est question à l'article 1.3 de l'entente citée ci-après ne porte que sur la méthode de financement de la dette à long terme et non sur le taux d'intérêt.

Article 1.3

Le statu quo est conservé quant à la méthode de financement de la dette à long terme se rapportant aux travaux effectués avant le 1^{er} janvier 1983 et qui s'élèvent à 115 750 682 \$.

Il soumet que le taux d'intérêt ne fait pas partie d'une méthode de financement et qu'en conséquence l'article 594 de la Charte de la Ville aurait dû être modifié de façon à prévoir la question du taux d'intérêt pour les travaux antérieurs à 1983, ce qui n'a pas été fait lors de la modification de la Charte de la Ville. M^e Barrière estime qu'on ne peut s'être entendu pour le futur sur un taux d'intérêt sans qu'un amendement n'ait été apporté à la Charte de la Ville. Pour que l'entente vise les taux d'intérêt, il aurait fallu le dire clairement.

À l'appui de sa prétention à l'effet que le statu quo n'inclut pas le taux de 4 %, M^e Barrière soulève également les règles d'interprétation des contrats énoncés aux articles 1014, 1018 et 1019 du Code civil. Il mentionne aussi que le ministre des Affaires municipales aurait dû approuver tout contrat dans lequel la Ville aurait voulu s'engager pour 40 ans à des taux d'intérêt irréalistes, ce qui n'est pas le cas. De plus, il soumet que l'entente serait contraire à la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (article 1). Un autre obstacle à la fixation du taux d'intérêt pour le futur est la durée de l'entente qui est fixée du 1^{er} janvier 1983 au 30 juin 1989.

POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Preuve

Dans sa preuve, Hydro-Québec rappelle, par des témoignages, les relations entre le et la Ville et dépose plusieurs lettres échangées entre elles.

C'est ainsi que dans une lettre du 17 février 1964 adressée au directeur des travaux publics de la ville, Hydro-Québec propose que sa nouvelle politique sur la contribution à la distribution souterraine applicable à toutes les corporations municipales du Québec le soit également pour la Ville afin d'assurer l'uniformité et parce que la distribution souterraine sans restriction est incompatible avec les tarifs d'électricité d'Hydro-Québec, qui sont basés sur la distribution aérienne. Hydro-Québec estime que Montréal a joui jusque là d'une politique préférentielle, tous les frais étant à la charge d'Hydro-Québec.

Le 21 avril 1964, la Ville répond que cette proposition lui ferait perdre ses droits reconnus par sa Charte. Pour la Ville, dans certaines circonstances, la distribution souterraine est nécessaire et seule acceptable. Concernant les demandes basées sur des raisons d'esthétique, la Ville réplique que tout en ayant pour objectif de fournir «le service électrique aux plus bas tarifs compatibles avec une saine administration». Hydro-Québec ne doit pas considérer que toutes les solutions sont bonnes, même celles qui enlaidissent les rues.

Selon les témoins, de 1963 à 1983, il y avait entente entre la Ville et Hydro-Québec, par laquelle l'enfouissement pour des raisons techniques était payé par Hydro-Québec. À cette époque, il y avait environ 6 à 7 M\$ de construction souterraine par année défrayés également par Hydro-Québec et la Ville. Vers la fin des années 1970, Hydro-Québec fait une étude du service d'électricité sur l'île de Montréal et prend la décision de convertir son réseau à 25 kv au centre-ville. L'équilibre dans les investissements risquait donc d'être rompu à cause de l'augmentation des travaux de la Commission. La ville instaurait plusieurs programmes d'embellissement mais de moindre importance que les programmes d'Hydro-Québec. Il en résultera une entente selon laquelle le taux utilisé par la Commission sera le taux moyen des banques moins 3 %.

Puis, le 22 juin 1983, la Ville et Hydro-Québec signent une convention qui déclare notamment que:

«1.3 Le statu quo est conservé quant à la méthode de financement de la dette à long terme se rapportant aux travaux effectués avant le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) et qui s'élève à la somme de cent quinze millions sept cent cinquante mille six cent quatre-vingt-deux dollars (115 750 682 \$).

10.1 *La durée de la présente convention couvre la période du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) au trente juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989).*

10.2 *Nonobstant ce qui précède, cette convention demeure en vigueur tant et aussi longtemps que les travaux résultant des programmes précités ne sont pas parachevés, y inclus l'enlèvement de l'équipement aérien rendu désuet par lesdits travaux.»*

b) argumentation

M^e Piché maintient que la Ville doit continuer de financer à taux réduit les travaux de conduits souterrains réalisés avant 1983, c'est-à-dire 4 % ou 10,5 %, 16,5 % et 13 % pour les trois dernières années sur une période d'amortissement de 40 ans. Selon elle, la contribution de la Ville doit prendre une forme bien précise et il s'agit de taux réduit depuis 1953. C'est pourquoi, Hydro-Québec demande à la Régie le maintien du statu quo qui a été appliqué par la Commission depuis 1953.

La procureure d'Hydro-Québec appuie sa position sur les articles 575 et 594 de la Charte de la Ville ainsi que sur l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec qui se lit comme suit :

Article 30 Droits de placer des fils, appareils

La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal. À défaut d'une telle entente, la Régie des télécommunications, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

Elle soumet que les deux lois doivent recevoir leur application dans le présent litige, que l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec ne peut être mis de côté. Selon M^e Piché, la Ville a toujours accepté de faire sa part dans le passé. Il existe des ententes même si elles ne sont pas écrites à l'effet que la Ville contribuerait financièrement à l'installation de conduits souterrains. C'est cette forme qu'a pris l'entente dont il est question à l'article 30. Elle appuie également sa position sur les négociations entre les parties depuis 40 ans afin de maintenir un équilibre entre les demandes de l'un et les obligations de l'autre.

Les parties, selon M^e Piché, doivent trouver ensemble une solution quant à l'existence et à la continuité du réseau de canalisation. Elle soumet que la Ville doit s'entendre avec Hydro-Québec comme elle l'a toujours fait jusqu'à récemment.

M^e Piché admet que dans le passé la forme de la contribution était peut-être un peu en dehors de l'article 594 de la Charte de la Ville parce que la méthode de

financement ne pouvait s'appliquer à la réalité. En effet, la comptabilité de la Ville ne permettait pas de respecter la lettre de l'article 594 de la Charte de la Ville vu que tous les emprunts de la Ville étaient confondus, d'où l'impossibilité d'avoir un taux réel. Les parties ont alors convenu de ce qu'elles croyaient être le plus équitable et le plus juste.

Selon M^e Piché, les redevances ont toujours été fixées d'année en année mais chaque fois en tenant compte d'une entente qui existait pour les conduits souterrains demandés par la Ville.

M^e Piché soulève également le principe de l'équité reconnu par la plupart des tribunaux dans les cas où des corps publics ont des décisions à rendre impliquant le public. Cette forme d'équité se retrouve dans une directive d'Hydro-Québec qui prévoit une charge aux municipalités qui font une demande de conduits souterrains. Cette directive ne s'applique pas à la Ville pour des raisons compréhensibles. La Charte de la Ville permet à cette dernière d'avoir une Commission, mais ne mentionne pas que les coûts de construction des conduits souterrains doivent être supportés par l'ensemble des abonnés d'Hydro-Québec.

Elle soumet que les témoignages entendus au cours des audiences publiques sont venus confirmer l'existence d'une entente pour le financement des canalisations construites avant 1983. Celles-ci devaient être financées en partie par la Ville et la Ville a toujours respecté cette entente même non écrite des 40 ans à 4 % jusqu'à récemment.

Les témoins d'Hydro-Québec sont venus préciser que le terme statu quo énoncé à l'article 1.3 de l'entente de 1983 incluait le taux de 4 % pour la fixation des redevances jusqu'à la fin de l'amortissement. M^e Piché précise que le statu quo n'est pas au détriment de la Ville qui a toujours joui d'un statut particulier par rapport aux autres municipalités à l'égard des conduits souterrains. Hydro-Québec trouve inconcevable que la Ville cesse subitement toute forme de contribution et s'attende au respect des engagements entre les parties même en l'absence d'écrit.

À l'appui de sa position, M^e Piché réfère également à la décision rendue par la Régie le 31 août 1989 et confirmée par la Cour d'appel en mars 1994 dans l'affaire Hydro-Québec et la Ville d'Anjou (Ville d'Anjou c. Hydro-Québec, Cour d'appel 500-09-001249-895, le 14 mars 1994) et cite certains extraits qu'elle considère pertinents dans la présente affaire :

«La doctrine et la jurisprudence ont maintes fois étudié cette question et en sont venues à la conclusion que lorsque des entités s'étaient vues confier des pouvoirs concurrents, elles doivent harmoniser leur compétence.

Prévoyant, en effet, les conflits potentiels, le législateur a prévu que les conditions d'installations des équipements d'Hydro-Québec devaient se faire par entente avec la municipalité concernée et que c'est uniquement à défaut d'entente que la Régie pourrait fixer ces conditions.

Rien n'interdit à Hydro-Québec d'en faire plus ou d'arriver à un autre type d'entente avec une municipalité. Ainsi en est-il par exemple dans le cas de la Commission des services électriques de la ville de Montréal.»

M^c Piché rappelle qu'Hydro-Québec a tenté à l'époque d'imposer à la Ville une entente à partir de la directive s'appliquant à toutes les autres municipalités. Compte tenu de la Charte et de la position de la Ville, les parties en sont arrivées à un autre type d'entente et c'est cette entente que la Ville veut modifier.

M^c Piché conclut en précisant que la «Ville doit continuer à financer à taux réduits les canalisations construites avant 1983» tant en vertu de la Loi sur Hydro-Québec et de la Charte de la Ville qu'en vertu des principes mêmes d'équité et en matière contractuelle.

CONCLUSION

La question sur laquelle doit statuer la Régie porte sur le taux d'intérêt que la Commission doit retenir, quant aux travaux de canalisation exécutés avant 1983, dans le calcul des redevances à être payées par les usagers des conduits souterrains pour les années 1993 et 1994. Ces frais de financement fixé par la Commission ont été reproduits au tableau B.

Le procureur de la Ville soumet que la Régie doit interpréter l'article 594 de la Charte en écartant toutes ententes, contrats, us et coutumes. À la lecture de l'article 594 de la Charte, la Régie constate que le taux d'intérêt à retenir dans le calcul des redevances n'est pas fixé de façon évidente et qu'il lui faut alors recourir au taux d'intérêt effectivement payé par la Ville pour chacune des dettes contractées pour la construction de conduits souterrains. Or, l'analyse de la preuve démontre l'impossibilité d'identifier avec précision les coûts payés par la Ville pour le financement des travaux requis par la Commission avant 1983 pour le motif, entre autres, que les emprunts pour le financement de ces travaux se trouvaient confondus avec l'ensemble des autres emprunts généraux de la Ville.

Afin de compenser cette lacune créée par l'absence d'une comptabilité distincte qui aurait alors permis de retracer les coûts payés exclusivement pour les travaux de la Commission y incluant le taux d'intérêt, les parties en sont venues à une pratique qui a pris la forme d'un taux d'intérêt fixe de 4 % dans le calcul des redevances. Ce taux a été maintenu sans appel jusqu'à la fin de 1992. La Régie ne peut fermer les yeux sur une telle situation de fait créée par la Ville ainsi que de l'entente convenue entre les parties à une certaine époque pour pallier à cette obligation prescrite par l'article 594 de la Charte en ce qui concerne le taux d'intérêt.

Il s'agit ici de deux corps publics, Hydro-Québec et la Ville, qui se voient prescrire des obligations par des lois distinctes. Ces lois impliquent un paiement à être supporté par l'un ou l'autre de ces corps publics par le biais de la clientèle qu'ils desservent, c'est-à-dire les abonnés ou les contribuables municipaux. La Régie doit

assurer que la part de chacun de ces groupes soit juste et équitable en fonction de l'intérêt public et dans le respect d'une certaine justice distributive.

La jurisprudence est venue à maintes reprises confirmer que la Régie doit considérer l'intérêt public dans sa démarche décisionnelle. Rappelons à cet effet la décision R.S.P. 9677-A du 19 décembre 1983 (Hydro-Québec et Ville de Québec) où il est mentionné que la «Régie doit trancher le litige dans l'intérêt public». De même, lorsque deux corps publics font l'objet d'un litige comme c'est ici le cas entre la Ville et l'Hydro-Québec, la décision 9677-A précise que «la notion d'intérêt public qu'elle incarne doit transcender celle de la Ville et de l'Hydro».

Dans son interprétation de l'intérêt public, la Régie doit faire appel à l'ensemble de ses ressources et de son expérience acquise au fil des ans. Les tribunaux de droit commun lui ont toujours laissé une grande latitude sur les questions de fait, de technique et d'économique. Certains principes énoncés dans la décision R.S.P. 9677-A viennent appuyer ce concept d'intérêt public qu'entend maintenir la Régie dans la présente décision tout en respectant les cadres de la Loi :

«Le cumul de ses décisions, son patrimoine jurisprudentiel, la somme des expertises à son support, ses expériences au cours d'une existence sensible à l'évolution socio-économique de la collectivité, l'incitent à tenir compte de nombreux facteurs pratiques dans ses décisions.

Le Législateur et les instances judiciaires supérieures lui laissent depuis toujours une grande latitude sur les questions de fait, de technique et d'économique. Ils s'en remettent à elle et l'invitent à tenir compte de toutes ses ressources (voir Giroux et Maheux 1947 BR 163).

En contrepartie, la Régie, favorisée par cette souplesse, ne peut pour autant excéder sa compétence; elle doit observer les cadres de la Loi, ne pas les dépasser même par complaisance à l'endroit de qui que ce soit, et ne peut se substituer au Législateur».

Dans sa démarche décisionnelle, la Régie fait sien l'argument du procureur d'Hydro-Québec à l'effet que la Loi sur Hydro-Québec et la Charte de la Ville de Montréal, en autant qu'elles se rapportent à la question de conduits souterrains, doivent recevoir ici leur application. La Régie est d'avis qu'elle doit tenir compte de l'ensemble de la législation en vue de rendre une décision dans l'intérêt public. C'est pourquoi, elle se doit de considérer l'application de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec concurremment avec l'article 594 de la Charte de la Ville de Montréal en vue de la fixation d'un taux d'intérêt juste et raisonnable dans le calcul des redevances que la Commission impose aux usagers.

Même si l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec ne constitue pas l'objet même de l'appel de la Ville, il n'en demeure pas moins un élément important à considérer par la Régie dans sa prise de décision. Cet article qui traite de poteaux et de conduits est concurrent à l'article 594 de la Charte qui de son côté établit la méthode de calcul des redevances que doivent payer les usagers en remboursement des investissements effectués par la Ville pour la construction de canalisations.

Or, l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec ouvre la porte aux négociations entre les parties en vue d'en arriver à une entente sur les conditions de mise en place et de financement des poteaux, conduits ou autres appareils en permettant à Hydro-Québec, à défaut d'entente, de saisir la Régie à tout moment pour en faire fixer les conditions. Hydro-Québec n'a jamais saisi la Régie puisqu'elle considérait qu'il y avait entente entre les parties.

Rappelons la décision rendue par la Régie le 31 août 1989 (Hydro-Québec vs Ville d'Anjou) où il est mentionné que «la doctrine et la jurisprudence... en sont venues à la conclusion que lorsque deux entités s'étaient vues confier des pouvoirs concurrents, elles devaient harmoniser leurs compétences».

Dans les circonstances, la Régie se doit de tenir compte des divers témoignages entendus en audience publique qui confirment l'existence d'ententes verbales depuis les années 1950 relatives à la fixation d'un taux d'intérêt retenu annuellement par la Commission dans le calcul des redevances payables par les usagers. À cet effet, la Régie s'inspire de la jurisprudence qui lui permet de «tenir compte des diverses autres lois régissant le domaine touché, des conventions déjà significatives intervenues à l'amiable entre les sociétés de services publics et des autorités municipales, des évolutions survenues dans les techniques tant urbaines que de services publics, des polissages effectués dans les rapports entre les parties institutionnelles toutes au service du public, à leur façon» (Hydro-Québec et Ville de Québec).

La Régie retient de la preuve que la Ville a toujours accepté dans le passé de faire sa part sur le plan financier pour des travaux requis pour des raisons d'esthétique et reconnaît que les circonstances ont amené les parties à s'entendre sur un taux d'intérêt qui les satisfasse en tenant compte d'une contribution équitable de la Ville dans le respect chacune de leurs obligations respectives. Les us et coutumes démontrent que la Ville a accepté cette entente des 40 ans à 4 %.

En ce qui concerne le statu quo mentionné à l'article 1.3 de l'entente de 1983, la Régie est d'opinion qu'il se veut le prolongement des ententes antérieures entre les parties concernées incluant le taux d'intérêt retenu par la Commission depuis 1953 jusqu'à 1980, soit 4 %.

Frais d'administration et grosseur des conduits souterrains utilisés

À la lumière des faits exposés lors de la rencontre préliminaire du 2 juin 1994, la Régie prend acte de l'entente à laquelle sont parvenues les parties relativement aux frais d'administration sans en approuver ni infirmer la teneur. Elle accepte de suspendre, à la demande des parties, les procédures en ce qui concerne la grosseur des conduits utilisés, réservant à ces dernières la possibilité de la saisir ultérieurement de cette question, dans le cadre d'un dossier spécifique, à défaut d'entente.

EN CONSÉQUENCE,

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi:

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

LA RÉGIE :

- 1- MAINTIENT les taux des redevances annuelles de 1993 et 1994 retenus par la Commission des services électriques de la ville de Montréal, payables par les usagers des conduits souterrains de la Ville de Montréal.
- 2- RÉSERVE aux parties la possibilité de la saisir ultérieurement de tout litige sur la grosseur des conduits utilisés.

Sainte-Foy, le 7 décembre 1994



Jean-Marc Demers,
Président

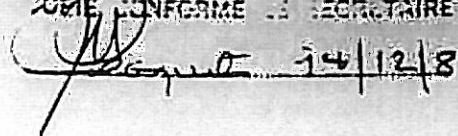


Line Rochon,
Vice-présidente



Richard Labrie,
Régisseur

COPIE CONFORME LA SECRÉTAIRE



14/12/8